

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 1, pages 635 à 644

Auteur : Edward McWhinney

Titre : Les concepts de la souveraineté et de l'État à l'ère moderne

MISE À JOUR

Auteur : Edward McWhinney

Titre : Sovereignty and the State at the Opening of the new Millennium

Les concepts de la souveraineté et de l'État à l'ère moderne

Résumé des conclusions à la lumière des nouveaux développements et des nouvelles tendances juridiques dans l'ère de l'après-guerre froide

a) On continue d'accepter le fait que la reconnaissance juridique par les États existants d'une nouvelle entité internationale revendiquée constitue un acte politique qui relève de l'organe exécutif d'un gouvernement. La tendance actuelle est toutefois davantage en faveur de la théorie déclaratoire de reconnaissance et de l'approche du droit selon lesquelles les États cherchent à adapter leurs propres lois aux nouvelles réalités de la communauté mondiale.

b) La tendance à l'intégration politique et économique supra-nationale et à l'association trans-nationale à l'échelle des régions se poursuit et s'accroît. Les actes de reconnaissance des États individuels tendent à se dérouler en coordination avec ces associations régionales et leurs membres, quant à la décision en soi et au moment où elle est prise (qu'elle soit prise par un organe politico-militaire ou politico-économique ou parfois une combinaison des deux).

c) De tels actes de reconnaissance coordonnés et collectifs peuvent se fonder sur l'acceptation par toute nouvelle entité revendiquée de certains principes juridiques impératifs et des actes internationaux ayant un caractère de norme impérative (*jus cogens*), notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1970 relative aux relations amicales et à la coopération entre les États, l'Acte final d'Helsinki de 1975 et la renonciation par les gouvernements à l'usage de la force dans la résolution des conflits internationaux, en particulier les conflits portant sur la détermination des frontières internationales. Réciproquement, lorsque ces normes de "bonne manière" sont satisfaites de façon évidente, l'obligation de reconnaissance devient logiquement nécessaire et inévitable.

d) Aux fins des décisions collectives coordonnées visant la reconnaissance par les États membres des associations régionales internationales, il existe une tendance évidente visant à assimiler, au même moment, l'acte de reconnaissance et le soutien en vue de l'admission au sein des Nations Unies et en tant que membre des associations régionales elles-mêmes selon les mêmes critères substantifs de conformité démontrée aux principes impératifs du droit international contemporain servant de test juridique de classement en vue de cette reconnaissance ou admission.

e) La doctrine de l'*uti possidetis* (selon que vous possédez) et l'inviolabilité des frontières territoriales existant au moment où devrait naître une nouvelle entité internationale (même s'il ne s'agit que de frontières internes purement administratives partagées avec un État parent dont la nouvelle entité peut s'être séparée) sont acceptées à titre de principaux éléments juridiques de reconnaissance d'un nouvel État et de son admission au sein des Nations Unies ou toute autre tribune juridique internationale; ces frontières territoriales pré-existantes ne pouvant subir de modifications qu'en vertu d'un accord entre toutes les parties.

f) En outre, l'omission d'un État pluri-national ou pluri-culturel déjà existant de se conformer aux principes impératifs de droit international et aux actes internationaux (*jus cogens*) mentionnés précédemment, devient un motif d'annulation de la reconnaissance de cet État déjà existant et de son expulsion ou exclusion des Nations Unies et autres tribunes internationales parentes.

g) Parallèlement aux principales tendances et conditions du droit international mentionnées précédemment, le mouvement mondial d'intégration supra-nationale et d'association transnationale reposant sur des fondements politiques, économiques ou autres a entraîné l'apparition d'un nouveau réalisme pragmatique et d'un accent mis sur l'efficacité fonctionnelle se préoccupant moins des définitions *à priori* de la souveraineté, et se concentrant davantage sur les "actions qui viennent naturellement" en matière de relations internationales. Le nouvel accent est mis sur les attributs et incidents pratiques de l'appartenance et sur la participation à une communauté internationale de plus en plus interdépendante, plutôt que sur l'élaboration de construits théoriques abstraits de souveraineté. Les non-personnes juridiques (au sens où elles ne sont pas reconnues officiellement par les autres États) peuvent se voir accorder les privilèges et immunités accordées à un État dans le cadre de leurs négociations directes et bilatérales avec des États existants et être même accueillies au sein des tribunes et organismes fonctionnels internationaux, au début peut-être à titre d'observateurs puis plus tard à titre de membres de plein droit. Les intérêts personnels réciproques et les avantages mutuels renforcent les considérations classiques de courtoisie internationale au sein de la nouvelle communauté mondiale inclusive d'aujourd'hui. Il est aisé de démontrer que la souveraineté d'un État, en tant que concept théorique abstrait, est de moins en moins pertinente et importante de nos jours.

h) L'Institut de droit international, lors de sa 70^e réunion biennale tenue à Vancouver, en août 2001, a adopté une formulation nouvelle et exhaustive du droit international sur la succession d'États relativement aux questions d'obligations en matière de biens, ayant donné lieu à la formation d'un code contemporain de principes et de règles juridiques pertinents destinés à être appliqués dans l'éventualité de la dissolution d'un État existant ou de la sécession d'une de ces parties constituantes. (Un code prévu précédemment, soit la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État a été adopté à Vienne en 1983, mais a finalement échoué au cours des années intérimaires, faute d'avoir obtenu le nombre minimal de 15 signatures garantissant son entrée en vigueur sur le plan juridique. Lors de la Conférence de Vienne, qui a adopté le libellé de cette Convention au moyen d'un vote de la majorité, tous les États occidentaux représentés ont voté contre cette Convention, ou se sont abstenus, en prétextant apparemment que ses dispositions étaient trop en faveur des intérêts juridiques spéciaux des ex-États coloniaux nouvellement indépendants). Par contre, la reformulation de l'Institut de droit international a été adoptée à l'unanimité. Dans le préambule de la résolution de l'Institut, on souligne qu'elle aborde les nouveaux faits politiques internationaux survenus à la suite de la désintégration de l'Union soviétique, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérale de Tchécoslovaquie ainsi que de la réunification de l'Allemagne.